

COPIE DE TRAVAIL

17ème Chambre correctionnelle - Chambre de la PresseN° d'affaire : **0635623111** Jugement du : **14 octobre 2008**

n° : 1

Sur les propos poursuivis

Le 26 septembre 2006, les auditions réalisées par la commission d'enquête parlementaire dont l'intitulé a été rappelé ci-dessus ont été diffusées en direct sur la chaîne LCP-AN. Au nombre de ces auditions, figurait celle de Dominique PERRIER épouse SAINT-HILAIRE, présentée par le procès-verbal de la séance comme une "*ex-adepte du mouvement raélien*" et qui a été entendue dans les conditions prévues par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Dans le début de cette audition, dont les extraits figurant ci-après sont cités dans les termes du procès-verbal écrit qui en a été diffusé par la commission, la prévenue avertissait qu'elle avait été l'objet d'une plainte émanant du "*gourou de la secte raélienne*", poursuite toujours en cours, la décision de la cour d'appel confirmant sa relaxe ayant été frappée d'un pourvoi en cassation, de sorte qu'elle entendait conserver "*une certaine prudence*". Encouragée par le président de la commission à "*parler ici en toute liberté*", elle relatait son engagement au sein du mouvement raélien de 1987 à 2000, décrivait les enseignements de l'organisation touchant à l'éveil sexuel des enfants et citait à cet égard divers textes attribués à son fondateur -lequel se fait appeler Raël et est la partie poursuivante à la présente action-, textes invitant à éveiller le corps de l'enfant, à "*supprimer les lois faisant automatiquement un détournement de mineur d'un rapport sexuel entre un individu de plus de dix-huit ans et un individu de moins de dix-huit*" et affirmant qu'"*un enfant qui apprend tôt à jouir de son corps, de celui des autres, de ses sens, développe d'autant plus tôt son intelligence*" et que "*la sexualité de l'enfant, c'est le fondement, la base de l'édifice humain puisqu'elle débouche sur l'amour et l'harmonie*". Elle exprimait alors l'avis qu'on pouvait "*être d'accord avec cette idée, mais tout dépend des conditions dans lesquelles se déroulent les premières expériences sexuelles*".

C'est à ce stade qu'intervenait le propos poursuivi, ainsi rédigé :

“Certaines jeunes filles qui ont été abusées par des guides et peut-être par Raël lui-même en ont énormément souffert, certaines s’en sont confiées à moi.”

Dominique PERRIER SAINT-HILAIRE a produit, au cours de l’instruction, une retranscription -dont le juge d’instruction a vérifié l’exactitude en procédant à l’audition de l’enregistrement qui avait été réalisé de l’audition-précise des propos tels qu’elle les a effectivement prononcés, ci-après reproduite :

“On verra plus tard ... euh ... comment certaines jeunes filles qui ont été ... euh ... abusées entre guillemets par ... euh ... des guides, par ... peut-être par Raël lui-même, en ont énormément souffert et certaines se sont confiées à moi ... et c’est assez, assez prenant.”

Sur l’immunité de l’article 41 de la loi sur la liberté de la presse

Contrairement à ce qui est soutenu en défense, les personnes appelées à témoigner devant les commissions d’enquête instituées par les assemblées parlementaires ne bénéficient pas de l’immunité accordée par le premier alinéa de l’article 41 de la loi sur la liberté de la presse aux *“discours tenus dans le sein de l’Assemblée nationale ou du Sénat”* et aux *“rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l’une de ces deux assemblées”*, ce texte d’interprétation stricte ne concernant que les discours tenus lors des *“séances publiques des assemblées”*, ainsi que le précise l’alinéa suivant étendant l’immunité aux comptes rendus faits de bonne foi dans les journaux des dites séances.

Si, ainsi qu’il est soutenu en défense, les dispositions susvisées de l’ordonnance du 17 novembre 1958 font obligation aux personnes entendues par ces commissions de déposer, il ne saurait être déduit de cette règle qu’en répondant aux questions qui leur sont posées, ces témoins pourraient en toute impunité violer les dispositions de la loi sur la liberté de la presse et notamment celles réprimant la diffamation publique, dont le respect garantit au contraire l’authenticité de leurs propos et donc l’exactitude de l’information qu’ils donnent à la représentation nationale. Si l’on peut regretter qu’un avertissement en ce sens n’ait pas été prodigué à la prévenue au début de son audition, une telle lacune ne saurait avoir pour effet d’étendre l’immunité au delà des prévisions de la loi.

Il sera enfin relevé que s’il est justifié en défense qu’une proposition de loi est actuellement en cours de discussion devant le Parlement prévoyant d’étendre expressément le bénéfice de l’immunité aux *“propos tenus ou [aux] écrits produits devant une commission d’enquête [...] par la personne tenue d’y déposer, sauf s’ils sont étrangers à l’objet de l’enquête”* et modifiant à cet effet l’article 41 susvisé, cette réforme n’est pas à ce jour entrée dans le droit positif.

Les propos litigieux ne bénéficient donc pas de l’immunité.

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il convient de rappeler que le 1^{er} alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*", le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même la prévenue ne serait pas autorisée par la loi à rapporter cette preuve ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Il doit être relevé, par ailleurs, que si les propos sont poursuivis dans les termes de leur retranscription au procès-verbal de la séance de la commission et non pas exactement tels qu'ils ont été prononcés lors de la diffusion litigieuse, cette seule circonstance ne saurait conduire à prononcer la relaxe sollicitée en défense, dès lors que les paroles incriminées ont été effectivement prononcées, les passages omis -soit, outre des hésitations sans conséquences significatives, les mots "*entre guillemets*" - devant en revanche être pris en compte tant pour l'appréciation du caractère diffamatoire qu'au titre de l'examen des moyens de défense.

C'est à juste titre que Claude VORILHON dit Raël estime que le propos litigieux contient l'insinuation qu'il aurait abusé des jeunes filles, les développements non poursuivis qui précèdent relativement à doctrine du mouvement qu'il dirige s'agissant de la sexualité des mineurs permettant aisément de comprendre que sont ainsi mentionnés des abus de nature sexuelle, l'atténuation qui consiste pour la prévenue à préciser qu'elle entend placer le verbe abuser "*entre guillemets*" ne retirant pas à celui-ci la notion de contrainte qu'il renferme, laquelle est confirmée par l'affirmation de la souffrance que ce comportement de la partie civile aurait provoquée chez ses jeunes victimes.

Un tel fait est, sans qu'il soit besoin que des noms ou des détails de temps et de lieu soient fournis, suffisamment précis, en ce qu'il est susceptible d'être prouvé. Il est contraire à l'honneur et à la considération, tout recours à la contrainte en matière sexuelle étant constitutif d'une infraction pénale.

Sur l'offre de preuve

Offrant régulièrement de prouver la vérité des faits diffamatoires, la prévenue doit le faire de façon parfaite, complète et corrélative à l'imputation diffamatoire dans toute sa portée.

Il sera constaté, à ce stade, qu'aucun des documents versés aux débats à ce titre ne fait état de la commission d'abus sexuels par Claude VORILHON ni, *a fortiori*, de ce qu'il aurait été définitivement condamné pour de tels faits. Le témoin entendu par le tribunal n'a pas davantage mentionné de telles circonstances.

La prévenue échoue en conséquence en son offre de preuve.

Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, la prévenue peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'elle poursuivait, en tenant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'elle a conservé dans l'expression une suffisante prudence et que, n'étant pas un journaliste tenu à conduire une enquête complète et empreinte d'un effort d'objectivité, mais un particulier qui s'exprimait sur un dossier le concernant personnellement, à défaut de s'être appuyée sur une enquête sérieuse, elle avait en mains des éléments lui permettant de tenir les propos litigieux.

Répondant aux questions des parlementaires membres d'une commission d'enquête portant sur la grave et délicate question des conséquences des pratiques des mouvements à caractère sectaire sur la santé physique et mentale des mineurs, Dominique PERRIER épouse SAINT-HILAIRE participait à l'information de la représentation nationale, ainsi qu'elle y était tenue, en application des dispositions sur les commissions d'enquête parlementaires déjà rappelées.

Rien dans les propos poursuivis ni dans aucun autre élément produit aux débats ne permet de retenir qu'au delà de ce but légitime, elle aurait en fait été mue par une animosité de nature personnelle à l'encontre de la partie civile, laquelle ne saurait en aucune façon se déduire des circonstances connues de ses interlocuteurs que, préalablement à son audition, d'une part, elle avait quitté le mouvement fondé et dirigé par Claude VORILHON et, d'autre part, elle faisait l'objet d'une première poursuite en diffamation introduite par ce dernier.

La prévenue n'est pas en mesure de produire un témoignage pertinent des jeunes filles qui, affirme-t-elle, se sont confiées à elle sur les abus qu'elles auraient personnellement subis de la part de la partie civile. Elle a précisé à cet égard au tribunal avoir reçu des confidences de deux personnes, l'une qui lui a déclaré avoir fait partie du groupe des "*cordons dorés*", soit des jeunes femmes devant s'engager à ne pas refuser les avances du "*prophète*" du mouvement (Claude VORILHON), mais n'a pas souhaité rédiger une attestation et l'autre -qui lui avait indiqué oralement avoir fait partie du même groupe et avoir été amenée à "*faire avec le prophète dans un hôtel en Belgique*" certaines choses "*qu'elle n'avait pas envie de faire*"- qui a rédigé une attestation, laquelle, peu circonstanciée, ne reprend pas ces accusations.

Valérie BONHOMME (pièce 4 de l'offre de preuve, également produite au titre de la bonne foi), née en 1980, écrit en effet seulement dans cette attestation qu'à cause de la période passée dans le mouvement raëlien (de 1998 à 2002), elle a "*souffert dans [sa] vie sexuelle et en souffre encore selon les circonstances*", ayant été "*amenée à faire certaines choses avec des hauts responsables du mouvement*", choses qu'elle "*n'aurait pas faites spontanément*", mais qu'elle a accomplies "*sous leur ascendance et autorité acquises par leur statut dans le mouvement*".

La prévenue justifie que dans de nombreux écrits, dont ceux qu'elle a cités devant la commission d'enquête et qui ont été partiellement reproduits plus haut, et qui figurent sur divers sites internet ou dans des publications (la revue *Apocalypse*, notamment les numéros 40 et 64) et ouvrages (notamment *La génocratie* ainsi que *La méditation sensuelle*, signés de la partie civile et respectivement publiés en mai 1987 et septembre 1990) édités par le mouvement, il est fait l'éloge de la sexualité infantine, les règles sur la majorité sexuelle sont critiquées et sont prônées des pratiques d'éveil sexuel des enfants.

Elle produit un certain nombre de témoignages lui ayant permis de constater que ces enseignements n'étaient pas restés lettre morte. Ainsi Jean-Denis SAINT-CYR décrit comment une mère raëlienne lui a offert d'initier sa fille mineure de 14 ans à l'amour (pièce 2). Emmanuel KERDRAON a expliqué au tribunal, sous la foi du serment, comment il avait été témoin, à au moins deux reprises, de comportements déplacés de cadres du mouvement avec des fillettes mineures. Roland DUSSAULT (pièce 1) fait état des confidences reçues d'une dénommée Séverine, qui s'était vue imposer une relation sexuelle par "*Raël*" lui-même. À ces témoignages, doit être ajouté celui de Valérie BONHOMME déjà évoqué.

La prévenue avait enfin connaissance de plusieurs décisions de justice, qu'elle produit, condamnant des adeptes du mouvement pour des atteintes sexuelles sur mineurs (cour d'assises du Vaucluse, 25 mai 1997, pièce 26 ; cour d'appel de COLMAR, 5 avril 2005, pièce 21) ou pour des faits de corruption de mineurs (tribunal correctionnel de SAINT-ETIENNE, 12 mars 2001, puis cour d'appel de LYON, 24 janvier 2002) ou estimant inexacte une réponse dont le mouvement raëlien suisse demandait la publication, dès lors qu'il n'apparaissait nulle part que le dit mouvement "*condamne la pédophilie et l'inceste*" (tribunal civil de l'arrondissement de LA SARINE, 28 novembre 1997, et tribunal cantonal de l'Etat de FRIBOURG, 13 février 1998).

Ces divers éléments, qui en confirmaient la vraisemblance, permettaient à Dominique PERRIER épouse SAINT-HILAIRE de faire état des témoignages qu'elle indiquait avoir personnellement recueillis, dès lors qu'elle les rapportait, ainsi qu'elle l'a fait, avec prudence.

Il sera, en effet, relevé à cet égard qu'elle a pris le soin de présenter l'implication personnelle de Claude VORILHON dans des faits de la nature de

ceux qui sont établis contre plusieurs de ses adeptes non comme certaine, mais comme seulement possible, et qu'en nuançant la notion d'abus qu'elle évoque, elle a suggéré que la contrainte dont aurait usé le fondateur et chef de ce mouvement, plutôt que strictement physique, pouvait être liée à la position dominante que lui donnaient ses responsabilités éminentes au sein d'un mouvement que plusieurs commissions d'enquête successives de l'Assemblée nationale ont qualifié de sectaire.

Il sera enfin rappelée que, sans bénéficier d'aucune immunité, la prévenue était tenue de répondre aux questions qui lui étaient posées par les membres de la commission d'enquête devant laquelle elle a déposé sous la foi du serment et se devait de les éclairer le plus complètement possible, ainsi qu'elle l'a fait.

Le bénéfice de la bonne foi lui sera, en conséquence, reconnu.

Sur l'action civile

La partie civile, recevable en son action, verra toutes ses demandes rejetées, compte tenu de la relaxe ainsi intervenue.

Le droit d'agir en justice ne dégénérant en faute qu'en cas d'abus caractérisé ou d'intention de nuire, lesquels ne sont pas démontrés avec certitude au cas présent, la demande formée au visa de l'article 472 du code de procédure pénale par Dominique PERRIER épouse SAINT-HILAIRE sera rejetée.

PCM

par jugement contradictoire

Renvoie Dominique PERRIER épouse SAINT-HILAIRE des fins de la poursuite ;

Reçoit Claude VORILHON en sa constitution de partie civile ;

Le déboute de toutes ses demandes ;

Déboute Dominique PERRIER épouse SAINT-HILAIRE de sa demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale.